

D. (n° 13)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4559

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 29 août 2020, la réponse de l'OEB du 9 mars 2021, la réplique du requérant du 11 avril et la duplique de l'OEB du 12 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de lui accorder rétroactivement deux jours de congé annuel en compensation de deux jours travaillés pendant ledit congé.

Le 10 août 2015, le requérant – fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son agence de Berlin (Allemagne) – signa une communication dans laquelle il était fait mention de la tenue d'une procédure orale le 19 janvier 2016 relative à un dossier dont il était en charge en tant qu'examineur. Le 24 novembre 2015, il sollicita un congé annuel du 23 décembre 2015 au 31 janvier 2016, qui fut approuvé. Le 13 janvier 2016, soit pendant ce congé, il apposa sa signature sur une nouvelle communication dans laquelle il était spécifié que la procédure orale susmentionnée était maintenue au 19 janvier malgré l'absence du candidat au brevet du dossier en question. Ladite procédure fut effectivement menée à la date prévue.

Par courriel du 12 février 2016, le requérant – qui affirmait avoir dû interrompre son congé annuel pendant deux journées complètes afin de préparer et assurer le suivi de la procédure orale – demanda que ses jours de congé annuel des 18 et 19 janvier soient annulés rétroactivement. Il réitéra sa demande en avril. Le 23 mai 2016, son supérieur hiérarchique l’informa du rejet de sa demande au motif que, s’il entendait interrompre son congé annuel, il aurait dû l’en informer au préalable ou, dans des circonstances particulières, le jour même. Le requérant n’ayant pas agi de la sorte et n’ayant pas utilisé l’option informatique lui permettant d’annuler son congé annuel à temps, sa demande ne pouvait plus être accueillie.

Le 26 mai 2016, le requérant présenta une demande de réexamen de cette décision et sollicita que les deux journées des 18 et 19 janvier soient créditées sur son solde de congé annuel pour l’année 2016. Sa demande fut rejetée comme infondée le 13 juillet 2016 aux motifs notamment que, d’une part, il lui incombait de planifier ses congés annuels en fonction de ses obligations professionnelles et, d’autre part, à la lumière des dispositions du paragraphe c) de la règle 5 de la circulaire n° 22, l’annulation rétroactive d’un congé annuel n’était possible qu’exceptionnellement et à condition que le supérieur hiérarchique en soit informé sans délai – conditions qui n’étaient pas remplies en l’espèce.

Le 1^{er} septembre 2016, le requérant partit à la retraite. Le 10 octobre suivant, il introduisit un recours interne en sollicitant la prise en compte des deux journées consacrées à la procédure orale ci-dessus mentionnée comme étant des jours de travail, la rémunération de ces deux jours conformément au paragraphe 1 de l’article 64 du Statut des fonctionnaires ou le décompte de ces deux jours de travail du solde de ses congés annuels. Son recours fut transmis à la Commission de recours qui rendit un avis le 25 mars 2020, à l’issue d’une procédure exclusivement écrite. Elle recommanda à l’unanimité de rejeter le recours comme étant partiellement irrecevable – la conclusion tendant au décompte des jours de congé annuel étant devenue caduque du fait du départ à la retraite du requérant – et infondé dans sa totalité. La Commission considérait que le requérant se méprenait quant à l’enjeu du litige – qui ne portait pas sur son droit à rémunération mais sur la qualification juridique des jours

litigieux – et qu’il avait méconnu son devoir d’information quant à son temps de travail et manqué de diligence à l’égard de son employeur. Une majorité des membres de la Commission recommanda néanmoins l’octroi d’une indemnité de 200 euros au requérant au titre de la durée de la procédure. Par lettre du 3 juin 2020, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l’Office, informa le requérant de sa décision de suivre toutes les recommandations de la Commission de recours. Il s’agit de la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d’annuler la décision attaquée, ainsi que l’avis rendu par la Commission de recours, de «déclarer» les deux jours de congé des 18 et 19 janvier 2016 comme étant des jours de travail, d’ordonner à l’OEB de procéder au versement de sa rémunération pour ces deux jours travaillés et de l’indemniser à hauteur de 28 000 euros au titre du tort moral prétendument subi et de la durée de la procédure. Il sollicite également la somme de 3 000 euros à titre de dépens et l’application d’un taux d’intérêt de 5 pour cent l’an à compter du 12 février 2016 sur les sommes versées.

L’OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. S’agissant de la conclusion tendant au paiement de dommages-intérêts pour tort moral, elle fait valoir que ledit préjudice n’est pas démontré et que l’indemnisation demandée est en tout état de cause excessive.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa treizième requête, le requérant sollicite l’annulation de la décision de la Vice-présidente chargée de la DG4, prise le 3 juin 2020 par délégation de pouvoir du Président de l’Office, de rejeter son recours visant à ce que deux des journées de son congé annuel, qu’il avait consacrées à son travail, soient reconnues comme des jours de travail, ainsi que sa demande tendant à recevoir sa rémunération pour ces deux jours travaillés ou à les décompter du solde de ses congés annuels. Le requérant demande au Tribunal de «déclarer» ces deux jours comme étant des jours de travail et de lui accorder, en plus de sa

rémunération pour ces deux jours, une indemnité de 25 000 euros pour le tort moral qu'il prétend avoir subi, un montant de 3 000 euros pour retard excessif de la procédure, et une somme de 3 000 euros à titre de dépens, le tout majoré d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de tous les arguments et éléments de preuve pertinents. Cette demande de débat oral est par conséquent rejetée.

3. Dans le cadre de cette treizième requête du requérant, il n'y a pas lieu non plus de faire droit à sa demande d'annulation de l'avis de la Commission de recours puisque, en tant que tel, il s'agit là d'un simple acte préparatoire à la décision définitive ne faisant pas grief par lui-même. Ainsi que le Tribunal l'a souligné dans le jugement 4392, au considérant 5, «[une] demande [...] tendant à ce que l'avis de la Commission de recours soit déclaré nul et non avenu est irrecevable, car la Commission n'a qu'un pouvoir de recommandation et non un pouvoir de décision». Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief qui soit susceptible d'être déferée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3171, au considérant 13, 4118, au considérant 2, et 4464, au considérant 10). Il s'ensuit que cette demande est irrecevable.

4. S'agissant des autres conclusions du requérant, en l'espèce, sa principale demande est d'obtenir que deux de ses journées de congé annuel soient considérées comme des jours de travail. Les deux jours en question sont ceux des 18 et 19 janvier 2016. Sa première demande d'annulation rétroactive de ces deux jours de congé annuel a été formulée auprès de l'Office le 12 février 2016. Son supérieur hiérarchique l'a informé du rejet de cette demande le 23 mai. La demande de réexamen du requérant datée du 26 mai 2016 fut rejetée comme infondée le 13 juillet de la même année. C'est le 10 octobre suivant que l'intéressé a introduit son recours interne. Entre-temps, il est parti à la retraite le 1^{er} septembre 2016.

5. Le paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires édicte notamment ce qui suit s'agissant du congé annuel du fonctionnaire:

- «(1) a) Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de trente jours ouvrables. Pour l'application du présent chapitre, le samedi ne compte pas comme jour ouvrable. Le congé doit normalement être pris dans l'année pour laquelle il est dû. Il doit, s'il est différé pour raisons de service, être pris au plus tard dans l'année qui suit.
- b) Le fonctionnaire âgé de 65 ans et plus, qui, ayant acquis 35 annuités de droits à la pension, est arrivé au taux maximal de la pension d'ancienneté, reçoit 12 jours supplémentaires de congés annuels par année civile.»

Cet article 59 est complété par les paragraphes a) et c) de la règle 5 de la circulaire n° 22 portant «[d]irectives relatives aux congés», qui, concernant les périodes du congé annuel et la procédure, dispose notamment:

**«Règle 5
Article 59
Congé annuel**

- a) Congé annuel - périodes
 - i) Les fonctionnaires peuvent prendre leur congé annuel en une ou plusieurs fois, à leur convenance et compte tenu des nécessités du service.
 - ii) Les fonctionnaires nouvellement recrutés ne doivent, en principe, pas demander sans raison valable à prendre un congé au cours de leurs trois premiers mois de service.

[...]

c) Procédure

Le congé annuel est pris par unité d'une journée complète ou d'une demi-journée. Le fonctionnaire qui souhaite prendre un congé annuel doit indiquer au moyen d'un formulaire électronique la date du premier et du dernier jour de la période demandée. Ce formulaire doit être envoyé aussitôt que possible et au moins trois jours ouvrables avant le début du congé. Il est ensuite transmis automatiquement au supérieur hiérarchique direct pour approbation et au service du personnel concerné pour enregistrement.

Dans des cas justifiés, le supérieur hiérarchique direct peut accepter de renoncer au délai de trois jours ouvrables pour l'obtention de l'autorisation.

Sauf dans des cas exceptionnels, dont le supérieur hiérarchique direct doit être aussitôt informé, un fonctionnaire ne peut pas partir en congé annuel avant d'en avoir obtenu l'autorisation de son supérieur hiérarchique direct.

A la demande de l'Office, les coordonnées du fonctionnaire pendant la période de congé doivent être communiquées au supérieur hiérarchique direct dès qu'elles sont connues.»

6. Il convient par ailleurs de préciser la teneur de deux autres dispositions de cette même règle 5, soit le paragraphe e), portant sur le contrôle des congés et le report des jours de congé non utilisés, et le paragraphe f), portant sur le solde des jours de congé en cas de cessation de service:

- «e) Contrôle des congés et report des jours de congé non utilisés
 - i) Le congé annuel doit normalement être pris dans l'année pour laquelle il est dû.
 - ii) Tout solde de congé annuel égal ou inférieur à 12 jours à la fin de l'année est automatiquement reporté à l'année suivante.
 - iii) Un fonctionnaire peut demander à reporter un solde supérieur à 12 jours uniquement dans le cas où, pour des raisons de service certifiées par son supérieur ou pour d'autres raisons indépendantes de sa volonté, il a été dans l'impossibilité de prendre la totalité de son congé annuel pendant l'année en cause. Dans ce cas, et quelle qu'en soit la raison, le nombre de jours de congé pouvant être reporté est strictement limité à un maximum de 30 jours.

[...]

- f) Solde de jours de congé - cessation de service
 - i) Lors de la cessation des fonctions, le reliquat de jours de congé auxquels a droit un fonctionnaire ne doit pas excéder 12 jours. Le Président peut admettre des exceptions si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

[...]»

7. Selon les écritures, au moment de son départ à la retraite le 1^{er} septembre 2016, le requérant a reçu le paiement d'un montant équivalant à douze jours de congé annuel, ainsi que le prescrit l'alinéa i) du paragraphe f) de la règle 5, précité, de la circulaire n° 22. Dans la mesure où le requérant demande toujours, comme il l'a fait dans le cadre de son recours interne ou de ses demandes auprès de l'Office en

février et mai 2016, que lui soient octroyés deux jours de congé supplémentaires en compensation du travail effectué les 18 et 19 janvier 2016 ou que ces jours soient crédités sur son solde de congé annuel pour l'année 2016, cette demande est infondée puisque la disposition applicable prévoit précisément que le fonctionnaire n'a droit, en principe, qu'à un reliquat de jours de congé n'excédant pas douze jours au moment de la cessation de ses fonctions, ce que l'intéressé a reçu. Ni les écritures des parties ni les pièces du dossier n'établissent soit une demande du requérant pour que le Président admette des exceptions à cette règle, soit la démonstration d'un cas de force majeure qui permettrait d'admettre une telle exception.

8. Il résulte de ce qui précède que, toujours selon les écritures, le requérant a perçu la rémunération à laquelle il avait droit aux termes du paragraphe 1 de l'article 64 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit notamment que, sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit, du seul fait de sa nomination, à la rémunération correspondant à son grade et à son échelon, jusqu'au moment de la cessation de ses fonctions. Si les deux journées de congé annuel des 18 et 19 janvier 2016 avaient plutôt été considérées comme des jours de travail, le requérant se serait retrouvé, dans la meilleure hypothèse, avec un reliquat de jours de congé annuel de quatorze jours au moment de son départ à la retraite, alors que, comme il a déjà été dit, les dispositions applicables prévoient justement qu'il ne peut, en principe, prétendre à plus de douze jours de congé annuel accumulés à ce titre.

9. S'agissant de la demande d'indemnisation afférente à ces deux jours de travail à titre de tort matériel, le requérant a insisté, dans sa réplique devant la Commission de recours, et dans sa réplique devant le Tribunal, sur le prétendu manquement de l'Organisation à son devoir de sollicitude à son égard et sur le fait qu'il aurait été privé par conséquent d'une possibilité réelle de pouvoir jouir de ces deux jours de congé annuel additionnels avant la date de sa mise à la retraite le 1^{er} septembre 2016.

10. Dans la décision attaquée, la Vice-présidente s'en est remise à l'avis de la Commission de recours du 25 mars 2020 et a indiqué suivre l'avis unanime de cette dernière pour les motifs qui y étaient exposés, ainsi que l'avis majoritaire de cette commission pour le versement d'une indemnisation de 200 euros au titre de la durée de la procédure. Mais, le Tribunal considère que l'avis de la Commission de recours sur lequel se fonde cette décision comporte des erreurs qui justifient l'annulation de celle-ci.

D'abord, au paragraphe 53 de son avis, la Commission énonce que «le requérant met toute la responsabilité sur son superviseur ou plaide du moins pour la reconnaissance d'une responsabilité partagée entre l'Office et lui-même». Mais, les écritures et les pièces versées au dossier n'établissent pas du tout une telle reconnaissance de responsabilité partagée de la part du requérant. Les écritures du requérant sont sans ambiguïté à cet égard. En aucun cas, il ne se reconnaît une quelconque responsabilité dans les faits.

Ensuite, au paragraphe 55 de son avis, la Commission de recours insiste sur le fait que «le dossier ne contient aucune preuve de la présence du requérant sur son lieu de travail les deux jours litigieux», ce qui, d'une part, est inexact et, d'autre part, ne semble pas remis en question par l'Organisation elle-même. Dans ses écritures et dans les pièces du dossier, l'Organisation reproche essentiellement au requérant un manquement à son devoir de l'informer dans un délai raisonnable de l'interruption de son congé annuel, et non de ne pas avoir effectué le travail qu'il dit avoir fait les 18 et 19 janvier 2016. Cette affirmation de la Commission surprend d'autant plus que ce à quoi renvoie le requérant pour expliquer ce qu'il a fait les 18 et 19 janvier 2016 concerne le traitement d'un dossier de l'Office auquel deux autres membres de la Division d'examen ont participé et qui a débouché sur la signature d'un procès-verbal le 19 janvier 2016. Il est donc inexact de qualifier les arguments du requérant sur ce point de tentative d'inversion de la charge de la preuve, ainsi que l'énonce la Commission de recours dans son avis. À cet égard, le requérant ne fait que souligner, non sans une certaine justesse d'ailleurs, qu'il aurait été facile pour l'Office, qui connaissait les détails précis des démarches qu'il affirmait avoir faites

sans succès auprès de son supérieur hiérarchique les 18, 19 et 20 janvier 2016, de s'assurer de la véracité de ses propos quant à sa présence au travail pour les fins du traitement de ce dossier simplement en vérifiant la teneur de ses affirmations auprès du clerc de direction ou du Président et du second membre de la Division d'examen, qui avaient tous été impliqués dans ce traitement et qui étaient quotidiennement présents à l'agence de Berlin, à proximité du bureau du supérieur hiérarchique du requérant, pour l'essentiel de la période allant du 15 janvier au 23 mai 2016.

Par ailleurs, au paragraphe 56 de son avis, la Commission de recours tient rigueur au requérant de son manquement à son devoir d'informer son supérieur hiérarchique dans un délai raisonnable de l'interruption de son congé annuel. Mais, s'il est exact de souligner que le requérant aurait pu être plus transparent et plus diligent au moment de l'enregistrement, de l'interruption ou du retour de son congé annuel, et qu'il n'est certes pas sans reproche à ce sujet, l'affirmation de la Commission selon laquelle le délai de moins d'un mois serait déraisonnable en l'espèce comporte à tout le moins une erreur quant à l'analyse effectuée en ce qu'elle ne considère pas si ce délai a pu causer quelque préjudice à l'Office dans les circonstances de l'affaire. L'affirmation selon laquelle l'Office se serait trouvé dans l'impossibilité de s'assurer de la véracité des allégations du requérant est inexacte, tout comme l'affirmation selon laquelle cela l'aurait placé dans une difficulté pour ce faire. Le Tribunal observe aussi que ce devoir d'information, que l'Office et la Commission imputent au requérant, n'est pas prévu spécifiquement dans les dispositions applicables et que seule une interprétation a contrario de certains passages de ces dispositions permet de l'appuyer. Les écritures établissent en revanche que la teneur de ce devoir n'a jamais été communiquée au requérant avant la survenance des événements pertinents.

En outre, dans son analyse, la Commission de recours a commis à nouveau une erreur en occultant totalement toute discussion quant au devoir de sollicitude de l'Office dans les circonstances propres à cette demande du requérant et au manquement allégué de ce dernier à son devoir d'information. Dans sa réplique devant la Commission, le requérant

avait pourtant précisément invoqué ce manquement au devoir de sollicitude de son supérieur hiérarchique, notamment quant au reproche qui lui avait été fait de ne pas avoir dûment informé ou informé dans un délai raisonnable ce supérieur de l'interruption de son congé annuel. Or, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les organisations internationales sont tenues de s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à la dignité ou à la réputation de leurs fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 3613, au considérant 46) et que, en vertu du principe général de bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié, elles doivent avoir envers leurs fonctionnaires les égards nécessaires afin de leur éviter des dommages inutiles (voir, par exemple, le jugement 3861, au considérant 9).

Dans la présente affaire, il est vrai que le requérant disposait dès les 13 et 15 janvier 2016, voire même antérieurement, de l'information lui permettant d'aviser son supérieur hiérarchique de l'interruption prévisible de son congé annuel les 18 et 19 janvier suivants, qu'il n'a pas déposé de preuve matérielle appuyant son affirmation selon laquelle il aurait tenté à plusieurs reprises d'informer son supérieur lors de ces deux journées, qu'il n'a pas utilisé le moyen disponible du courriel ou du formulaire informatique à sa disposition pour le faire, et qu'il n'a pas immédiatement informé son supérieur dès son retour, le 1^{er} février 2016, mais seulement le 12 février par un courriel adressé non pas à ce dernier mais à l'assistante du *cluster*. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'Organisation a été informée de façon officielle de cette interruption du congé annuel du requérant dès février 2016 et que son supérieur lui a répondu, même après un certain délai, le 23 mai. Or, de l'avis du Tribunal, le principe général de bonne foi et le devoir de sollicitude qui en découle commandaient que l'Organisation évite de causer un tort inutile au requérant dans un cas où il y avait absence de préjudice à cette dernière, où l'interruption du congé annuel du requérant visait précisément à fournir une prestation de travail utile à l'Organisation dans le traitement d'un dossier devant la Division d'examen, et où cette demande du requérant que lui soient octroyés ces deux jours de congé annuel en compensation de ces deux journées de travail avait été présentée suffisamment tôt pour lui permettre de bénéficier de deux jours de congé supplémentaire avant son départ à la retraite le 1^{er} septembre

2016. En l'espèce, ce manquement à ce principe et à ce devoir a manifestement privé le requérant de l'opportunité réelle de pouvoir bénéficier de ces deux jours de congé annuel additionnels entre février 2016 et le 1^{er} septembre 2016.

11. Bien que la décision attaquée repose sur ces différentes erreurs, le Tribunal constate cependant que cela n'a pas été de nature à causer un tort matériel au requérant.

D'une part, il ressort de la fiche de paie de l'intéressé pour le mois de janvier 2016 que celui-ci a perçu son traitement sans qu'il en soit déduit la rémunération afférente à ces deux jours de congé annuel.

D'autre part, le requérant a bénéficié, lors de son départ à la retraite, de l'indemnisation maximale prévue par les dispositions précitées de la règle 5 de la circulaire n° 22.

Cette demande sera donc rejetée.

12. Le requérant sollicite également l'attribution d'une indemnité à hauteur de 25 000 euros pour le tort moral qu'il affirme avoir subi. Il évoque notamment que les agissements, tergiversations et abus qui ont marqué toute la procédure ont été perçus par lui comme une atteinte à sa dignité, à son intégrité et à son honneur.

Le Tribunal constate toutefois qu'ainsi qu'il a déjà été dit au considérant 10 ci-dessus, le requérant n'est toutefois pas sans reproche dans la manière dont a dû être examinée sa demande de conversion de deux jours de congé annuel en jours de travail. Il en va d'autant plus ainsi que le Tribunal observe également que c'est le requérant lui-même qui, en date du 10 août 2015, a fixé le traitement du dossier litigieux au 19 janvier 2016. Il n'en reste pas moins que l'Organisation ne pouvait ignorer le départ imminent du requérant à la retraite, le 1^{er} septembre 2016, après trente-cinq années de service, et qu'elle ne pouvait raisonnablement remettre en question qu'il avait effectivement travaillé les 18 et 19 janvier 2016. Il eût été simple de reconnaître en temps opportun les deux jours de congé annuel dont le requérant demandait la compensation afin qu'il puisse en bénéficier avant son départ à la retraite.

Dans un tel contexte, le Tribunal estime que le tort moral dont se prévaut le requérant sera adéquatement réparé par l'octroi d'une somme de 1 000 euros.

13. S'agissant enfin de la réparation du tort moral tenant à la durée excessive de la procédure de recours interne, le Tribunal observe que le requérant a déjà perçu, à ce titre, en vertu de la décision attaquée, une indemnité de 200 euros. Or le requérant ne justifie pas de façon convaincante dans ses écritures d'avoir subi un préjudice d'un montant supérieur.

Cette demande sera donc écartée.

14. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros eu égard au fait que, pour les fins de cette treizième requête, il n'a pas eu recours aux services d'un conseil.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du 3 juin 2020 du Président de l'Office est annulée.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ